

E/ECE/324 } Rev.1/Add.89/Rev.2/Amend.1
E/ECE/TRANS/505 }

19 février 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 89 : Règlement No 90

Révision 2 - Amendement 1

Complément 11 à la série 1 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
GARNITURES DE FREIN ASSEMBLEES DE RECHANGE ET DES GARNITURES
DE FREIN A TAMBOUR DE RECHANGE POUR LES VEHICULES A MOTEUR
ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-20876

Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.3, ainsi conçu:

«1.1.3 Les garnitures de frein assemblées de rechange pour systèmes de freinage de stationnement distincts, indépendants du système de freinage de service du véhicule, sont soumises uniquement aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.12, ainsi conçu:

«2.12 "garniture de frein assemblée pour frein de stationnement", une plaquette de frein ou une mâchoire de frein garnie faisant partie d'un système de freinage de stationnement distinct, indépendant du système de freinage de service;».

L'ancien paragraphe 2.12 devient le paragraphe 2.13.

Le paragraphe 5.3.1.2 est modifié comme suit (par l'ajout d'une phrase à la fin):

«5.3.1.2 Des garnitures de frein assemblées de rechange...

...à 200 °C pour les mâchoires. Cette prescription ne s'applique pas aux garnitures de frein assemblées pour freins de stationnement.».

Paragraphe 8.4.1, modifier comme suit (en ajoutant une phrase à la fin):

«8.4.1 de s'assurer que...

...procédure ordinaire de garantie de qualité. Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour freins de stationnement, seule la force de cisaillement définie au paragraphe 5.3 est pertinente;».

Dans l'ensemble du texte du Règlement, remplacer «annexe 8» par «annexe 9».

L'ancienne annexe 8 devient l'annexe 9.

Ajouter une nouvelle annexe 8, ainsi conçue:

«Annexe 8

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX GARNITURES DE FREIN ASSEMBLÉES DE REMPLACEMENT POUR SYSTÈMES DE FREINAGE DE STATIONNEMENT DISTINCTS, INDÉPENDANTS DU SYSTÈME DE FREINAGE DE SERVICE DU VÉHICULE

1. CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT No 13

La conformité avec les prescriptions du Règlement No 13 doit être établie au moyen d'essais.

1.1 Essai du véhicule

Un véhicule représentatif du ou des types pour lesquels l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange est demandée doit être équipé de garnitures de frein assemblées de rechange du type dont l'homologation est demandée, et préparé en vue des essais de freinage prescrits par le Règlement No 13. Le véhicule doit être à pleine charge. Les garnitures de frein soumises à l'essai doivent être montées sur les freins appropriés mais ne doivent pas être rodées.

1.2 Le système de freinage de stationnement du véhicule doit être soumis aux essais conformément à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13, annexe 4, paragraphe 2.3.»
